

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 janvier 2014.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DLH 314-1° - Réalisation par ELOGIE d'un programme d'acquisition-réhabilitation comportant 2 logements PLA-I, 5 logements PLUS et 7 logements PLS 62 rue Régnault (13e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2006 DLH 136 du Conseil de Paris des 10 et 11 juillet 2006 autorisant la location par bail emphytéotique à ELOGIE de l'immeuble communal 62 rue Régnault (13e) ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation comportant 2 logements PLA-I, 5 logements PLUS et 7 logements PLS à réaliser par ELOGIE 62 rue Régnault (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation comportant 2 logements PLA-I, 5 logements PLUS et 7 logements PLS à réaliser par ELOGIE 62 rue Régnault (13e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, ELOGIE bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 1.203.520 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422 rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 7 des logements réalisés (1 PLA-I, 2 PLUS et 4 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec ELOGIE la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.